PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS

ARRAS, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE

ZI LA VALLEE DU BOIS
BP 8
62450 Bapaume

Références : DDPP62-202300689
Code AIOT : 0056200129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE implanté 14 rue de l'Alouette - ZAE des 14 62210 Avion. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE
- 14 rue de l'Alouette - ZAE des 14 62210 Avion
- Code AIOT : 0056200129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de poules pondeuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
7	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
8	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
9	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	/	Sans objet
11	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
13	Conformité à l'APC	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 2	/	Sans objet
14	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3	/	Sans objet
15	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Une attention particulière est attendue concernant l'entretien des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : En raison du mode d'exploitation en cages collectives aménagées, l'intérieur des bâtiments reste poussiéreux malgré un entretien régulier. A l'extrémité des bâtiments, au niveau des unités de séchage des fientes, des amas de poussières sont constatés, liés à l'action des ventilateurs des poulaillers. Aucune prolifération de mouches et de rongeurs n'a été relevée aux abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Deux fosses (une pour le P6, une pour le P5 et le P4) permettent le stockage des eaux résiduaires. Ces eaux résiduaires sont récupérées par une entreprise spécialisée. Les deux fosses sont très peu utilisées car les bâtiments sont nettoyés principalement à sec. Elles ne servent uniquement que lorsqu'un lavage à l'eau est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Des extincteurs sont présents dans les bâtiments pour assurer la protection interne contre l'incendie. Ils ont fait l'objet d'une vérification le 30 mars 2022. La moitié des extincteurs a été renouvelée car ils avaient plus de 10 ans. L'autre moitié sera changée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été refaites en 2011. Le rapport de vérification de ces installations en date du 22/10/2021 et réalisé par l'APAVE a été présenté par l'exploitant. Sur ce rapport, sont mentionnées de nombreuses anomalies dont certaines récurrentes.
Observations : Les anomalies relevées dans le rapport de vérification du 22/10/2021 sont à corriger. Justifier que les corrections ont été réalisées en fournissant le rapport de vérification de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un forage est utilisé pour l'abreuvement des poules. En cas de problème, il est possible de basculer sur le réseau d'eau public. Un compteur est présent pour le forage. Les consommations d'eau sont enregistrées tous les jours. Aucune analyse d'eau n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le traitement des fientes est effectué par 3 unités de séchage de fientes, situées à l'extrémité des 3 bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés. Les ventilateurs ont été changés en 2011. Au niveau des unités de séchage des fientes, des émissions de poussières ont été constatées mais elles ne créent pas de nuisances pour le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Absence d'odeurs le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
Constats : Absence de nuisances sonores le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : L'exploitant a transmis le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles indiquées dans son dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Conformité à l'APC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Implantation conforme aux plans joints à la demande finalisée le 19/05/2011. Les poules sont réparties dans 3 bâtiments : - P4 : 99300 poules - P5 : 111700 poules - P6 : 149000 poules Elles sont élevées en cages collectives aménagées conformément à la réglementation européenne relative au bien-être animal.
Constats : Les poules, logées en cages collectives aménagées, sont réparties dans les 3 bâtiments suivants : - P4 : 100000 poules - P5 : 110000 poules - P6 : 147000 poules Total : 357000 poules (l'installation est autorisée pour 360000 poules).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fientes sont évacuées quotidiennement par des tapis convoyeurs situés sous les cages vers une trémie de réception située sur la partie supérieure de l'unité de séchage des fientes. Elles sont disposées de manière homogène sur un plateau perforé et ventilées par l'air chaud du poulailler. Elles passent successivement d'un étage à l'autre du haut vers le bas et sont transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage couvert P3.
Constats : Le traitement des fientes est conforme à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 04/08/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques du produit : Le produit fini peut être commercialisé comme engrais organique d'origine animale dans la mesure où il respecte la norme NFU 42-001 – chapitre 4.6.1, catégorie 6 (fientes de volailles déshydratées). Les teneurs minimales à respecter sont 7% en (N+P2O5 + K2O) avec 3% en N et 3% en P2O5. Contrôle et suivi du procédé : L'exploitant réalise au moins 2 analyses par an espacées de 6 mois afin de vérifier la conformité du produit à la norme. Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées et doivent accompagner chaque mouvement d'engrais. Les mouvements d'engrais font l'objet d'un enregistrement où figure : ◦ Le numéro de lot, ◦ Les caractéristiques du produit, (Analyses) ◦ L'identité et les coordonnées du client, ◦ La date d'enlèvement, ◦ La quantité enlevée. Utilisation du produit fini : Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural.
Constats : Les caractéristiques du produit fini sont conformes à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 04/08/2011. L'exploitant a présenté une analyse de fientes en date du 26/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet